

[Text]

law turning back that ship—then the Charter of Rights and Freedoms would kick in. It seems to me that you are now saying something else.

Yesterday we were given an example by Senator Flynn where we were asked to suppose that the minister had information in advance that a ship was coming in and none of those people were refugees. He would then be justified in turning back that ship. Senator Grafstein pointed out that he would not be acting in accordance with the law, because no one on board that ship would be able personally to contradict that evidence. What is the situation? Is it the case that the Charter of Rights and Freedoms kicks in when Canadian law kicks in, or would it be a more limited Charter right?

Ms. Jackman: You are misunderstanding what I am saying. The Charter of Rights and Freedoms kicks in. What is proposed in the legislation is that they turn that ship around. There is nothing built into the legislation to ensure that the people on that ship, when the Charter kicks in, have any kind of fair procedural rights to have their refugee claim determined. That is what is missing.

Senator Spivak: If it did, would we go along with that? Supposing they could devise a system whereby each time the minister wanted to turn away a ship they would put six people on board and they would hold oral hearings on the ship; would that, in your view, be acceptable?

Ms. Jackman: I say there has to be a right to counsel.

Senator Spivak: You cannot have it both ways.

Ms. Jackman: Yes, you can. What I am saying is that when the Charter kicks in, it is the circumstances of the case that determine the nature of the rights. It is a tailoring process. You tailor actual requisites of the rights that are going to be applied to the situation that the person finds himself in.

Personally, I think—and there is no case law in this regard—there would be a good section 15 argument that you cannot treat people on a ship any differently from people who actually set foot in Canada. Aside from that issue, even if the equality argument requires that you bring the ship in, under the Section 7 rights you do not necessarily have to afford them the same procedures as someone who has set foot in Canada, but you have to give them a fair procedure. That is not in the act.

The easiest and the most efficient way to ensure that their rights are protected is to bring the ship in rather than send counsel and everyone else to the ship.

Senator Grafstein: Are you saying, to put it in other terms, that if our claims for sovereignty apply to the 200-mile zone,

[Traduction]

que la loi pour ordonner au navire de faire demi-tour La Charte des droits et libertés intervient.

J'ai l'impression que vous dites maintenant autre chose. Hier, le sénateur Flynn nous a demandé, aux fins d'un exemple, de supposer que le ministre sait à l'avance qu'un navire arrive et qu'aucun de ses passagers n'est un réfugié. Dans un tel cas, le ministre serait justifié d'ordonner au navire de rebrousser chemin. Le sénateur Grafstein a fait valoir qu'alors, le ministre n'agirait pas conformément à la loi, parce que personne à bord du navire ne serait en mesure de réfuter personnellement les informations dont disposerait le ministre. Que se passerait-il dans un tel cas? La Charte des droits et libertés intervient-elle en même temps que la loi canadienne ou offrirait-elle une protection plus restreinte?

Mme Jackman: Vous n'avez pas compris ce que j'ai dit. La Charte des droits et libertés intervient. Le projet de loi propose que le ministre puisse ordonner au navire de rebrousser chemin. Rien dans le projet de loi ne garantit que lorsque la Charte interviendra, les passagers du navire auront le droit de faire examiner leur demande de statut de réfugié dans le cadre d'une procédure équitable. C'est sur ce point que le projet de loi comporte une lacune.

Le sénateur Spivak: Si le projet de loi offrait cette garantie, l'appuiions-nous? Supposons que le gouvernement prévoie une disposition aux termes de laquelle chaque fois que le ministre voudrait ordonner à une navire de sortir des eaux canadiennes, il serait obligé de faire monter à bord six agents canadiens qui auraient des entrevues orales avec les passagers; à votre avis, cela serait-il acceptable?

Mme Jackman: À mon avis, les passagers doivent avoir le droit d'être représentés par un avocat.

Le sénateur Spivak: On ne peut gagner sur les deux tableaux.

Mme Jackman: Oui, on le peut. Ce que je dis, c'est que lorsque la Charte intervient, ce sont les circonstances du cas qui déterminent la nature des droits. Il s'agit simplement d'adapter les droits à la situation. On adapte les exigences inhérentes à ces droits à la situation dans laquelle le réfugié se trouve.

Personnellement, je crois—et il n'existe pas de jurisprudence à cet égard—qu'on serait entièrement justifié d'invoquer l'article 15 de la Charte pour faire valoir qu'on ne peut traiter les passagers d'un navire différemment des réfugiés qui arrivent en sol canadien. Indépendamment de cela, même si l'argument de l'égalité exige d'autoriser le navire à entrer dans les eaux canadiennes, les droits garantis par l'article 7 de la Charte ne vous obligent pas nécessairement à faire bénéficier les passagers du navire de la même procédure qu'au réfugié qui se trouve au Canada, mais ils vous obligent à prévoir à leur égard une procédure juste. Cela n'est pas prévu dans le projet de loi.

Le moyen le plus simple et le plus efficace d'assurer la protection de leurs droits serait d'autoriser le navire à entrer dans les eaux canadiennes plutôt que d'envoyer des conseillers juridiques et des agents à bord du navire.

Le sénateur Grafstein: En d'autres termes, vous dites que la souveraineté que nous revendiquons à l'intérieur de la zone de